



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°022616/KK P,**
 - **Création d'un forage pour l'arrosage d'une pépinière à ESPAGNAC-SAINT-EULALIE (46),**
 - **déposée par Henri-Alexis CHARLAT ,**
 - **reçue et considérée complète le 22/08/2026 ;**
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Lot en date du 08/09/2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser un forage d'une profondeur de 60 m pour un prélèvement annuel de 6 000 m³ pour l'irrigation d'une pépinière sur la commune d'Espagnac-Sainte-Eulalie (Lot);

- qui comprend :
 - la réalisation d'un forage d'une profondeur de 60 m et d'un diamètre 173 mm ;
 - l'équipement de pompage assurant un débit à 5,4m³/h ;
 - la mise en culture d'une pépinière avec l'implantation de deux serres de 270 m² chacune ;
- qui relève de la rubrique n° 27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre du parc naturel régional (PNR) des Causses du Quercy ;
- au sein de la zone Natura 2000 "*Basse vallée de Célé*";
- en dehors des zones inondables référencées dans le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin du Lot moyen Célé aval;
- au sein d'une zone de répartition des eaux (ZRE) définie en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement (CE) comme des zones présentant des déséquilibres quantitatifs constatés (autre qu'exceptionnels);

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'implantation du projet en dehors des zones d'intérêt cartographiées dans le document d'objectif du PNR des Causses du Quercy ;
- des équipements mis en œuvre pour éviter tout risque de pollution de la nappe (dépassement de tubage par rapport au terrain naturel, création d'une dalle béton, mise en place d'une cimentation pour éviter le mélange des eaux) ;
- de la mise en place d'équipements techniques destinés à limiter les prélèvements d'eau (irrigation par micro asperseur, goutte-à-goutte ou goutteur ; pilotage par tensiomètre) ;
- de l'engagement du porteur de projet à réaliser une demande de prélèvement auprès de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du Lot ;
- de la mise en œuvre d'une exploitation d'agriculture biologique de plants de végétaux locaux et rustiques ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Création d'un forage pour l'arrosage d'une pépinière à ESPAGNAC-SAINT-EULALIE (46), objet de la demande n°022616/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 10/09/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9